

PRODUCTEURS Montréal

Table listing prices for various products like eggs, chickens, and other goods.

Abelles à Vendre

Text describing the sale of bees, including details about the breed and location.

Text describing the sale of two couples of Rhode Island chickens.

Text describing the sale of poulettes and coquebords Rhode Island.

Text describing the sale of 200 poulottes Leghorn.

Comment prévenir l'essaimage?

Text providing advice on how to prevent bee swarming, including timing and methods.

Text discussing the importance of beekeeping and the benefits of bees.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec. Avis important regarding legal consultations and fees.

Q. Un individu a acheté une voiture et ne l'a pas payée. Le maître de la voiture est venu la chercher et il a emporté avec cette voiture, et cela malgré la défense de l'acheteur les timons que ce dernier y avait ajoutés. L'acheteur peut-il réclamer à ce sujet.

R. Il nous semble très clair que l'acheteur a le droit de défier par le demandeur de lui remettre les timons qu'il a ajoutés, de se faire remettre le prix de ces accessoires. En vertu du Code civil (article 490) le maître de la voiture peut conserver la possession des accessoires qui y ont été ajoutés en en payant le prix.

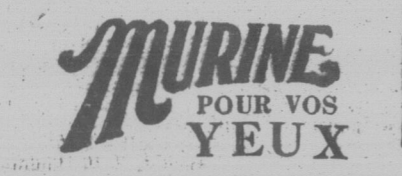
Q. Une corporation municipale a-t-elle le droit de décréter l'ouverture d'un chemin nouveau au but public d'au moins 26 pieds dans un village, attendu qu'il s'agit d'exproprier un jardin clos et que le propriétaire s'y refuse. Il est bien entendu qu'il n'y a personne enclavé et que ce chemin est réclamé par un certain groupe qui le prétend utile comme chemin de travers?

R. Il semble que les corporations municipales n'ont pas le droit de passer un chemin public à travers une basse-cour ou un jardin clos de murailles et de haie vive sans le consentement par écrit du propriétaire. Dans ce cas l'expropriation n'est pas permise s'il s'agit d'une corporation de comté ou de campagne à moins que le chemin ne soit tracé à une distance de 400 pieds de la maison habitée par le propriétaire ou l'occupant. Dans le cas qui nous est soumis d'après l'opinion d'un juge de la Cour de magistrat opinion que nous ne partageons pas cependant, les propriétaires n'auraient le droit de réclamer contre le procès-verbal ou le règlement ainsi passé que lors de la mise à exécution de ce procès-verbal par règlement. Pour nous il serait offert une grande chance au règlement d'être inattaquable si les procédures ne sont pas prises au temps fixé dans le Code de procédure civile pour attaquer le règlement régulièrement adopté.

VENTE ET COMMISSION.—(Réponse à L. D.)—Q. J'ai vendu une propriété à un individu qui l'a achetée par l'entremise d'un courtier, avec qui j'ai passé un contrat. Audit contrat il était stipulé que je donnerais une certaine commission au courtier moyennant le prix de vente. J'ai payé par un premier versement de \$4,500.00 comptant lors de la possession du contrat. Or, l'acheteur désigné dans l'entente fixée avec le courtier m'a donné un quart à peu près du prix comptant fixé dans le contrat. J'ai tout de même consenti à bécoter la vente mais comme l'acheteur n'était pas capable de rencontrer ses paiements j'ai dû lui reprendre la terre et lui rembourser environ \$600.00. Le courtier qui avait transigé la vente m'a alors offert des débetures pour couvrir la différence entre le prix reçu et la somme comptant que l'acheteur devait me payer. J'ai refusé ces débetures. Suis-je obligé de payer la commission? En second lieu un avocat qui a comparu pour moi en cette cause réclame le paiement de ses honoraires soit le montant de \$40.00. Suis-je tenu de payer cette somme avant que le jugement soit rendu?

Rafrâchissant après les sports extérieurs

Quand vous revenez de jouer au golf, au tennis ou à quelque autres sports extérieurs avec des yeux qui sont fatigués et irrités, appliquez quelques gouttes de l'Inoffensive Murine. Elle soulage instantanément la sensation de fatigue et enlève toutes les particules irritantes. Provision pour un mois de cette lotion depuis 60 sous. Essayez-la.



comparu dans la cause pour notre correspondant il peut exiger des déboursés pour continuer la cause si le vendeur entend poursuivre l'affaire jusqu'au bout. D'autre part le procureur de notre correspondant nous semble pas pouvoir abandonner la cause avant le jugement ou avant l'entente convenue entre les parties. Cependant, notre correspondant aurait mauvaise grâce de refuser le paiement de la comparution et des dommages faits jusqu'ici s'il n'a pas autorisé son procureur à plaider jusqu'au jugement final.

DETTES.—(Réponse à E. G.)—Q. Depuis le commencement d'avril 1926, je venais jusqu'au printemps suivant, j'ai conduit à l'église et ramené chez moi à chaque dimanche et jours de fête un de mes voisins dans ma voiture. Il était convenu qu'il me paierait convenablement mais aucun prix n'a été fixé. Ai-je le droit de lui réclamer paiement, et quelle somme. En plus cet homme à qui j'ai demandé paiement et qui me l'a refusé prétend qu'il m'a vendu du foin et que je ne l'ai pas payé? Or ceci est faux?

R. Comme la convention fait la loi des parties il faut nécessairement que la personne qui prétend avoir un droit au vertu d'un contrat à une convention prouve par témoins que cette convention a eu lieu avant de baser sa réclamation. Il nous est impossible d'indiquer exactement la somme à laquelle notre correspondant aurait le droit dans les circonstances mais il semble que s'il est capable de faire la preuve des faits dont il est question et qu'il y a ou promesse de payer il peut parfaitement bien réclamer d'une façon raisonnable ce que valent les services rendus. Quant à poursuivre pour l'insulte qui consiste à réclamer un montant nous ne conseillons pas à notre correspondant d'insister sur ce point attendu qu'une erreur peut être faite et que cette erreur ne serait pas de nature à fonder une action en dommages sérieuse. Même dans le cas où notre correspondant aurait chance de réclamer des dommages son action demeure douteuse.

A PROPOS DE VENTE.—(Réponse à F. M. M.)—Q. Il y a environ un an j'ai vendu un bicyclette à un jeune homme mineur et il m'a payé le quart du prix; quelque temps après s'en être servi est venu chez moi prétendant remettre le bicyclette en question et me réclamer l'acompte qu'il avait donné. J'ai refusé de me rendre à sa demande. Jusqu'au printemps dernier il s'est servi du bicyclette. Je lui ai donné avis d'avoir à me payer, mais il n'a tenu compte de cela. Quels sont mes droits?

R. Comme il s'agit d'une vente faite à un mineur si notre correspondant veut obtenir paiement, il devra faire nommer un tuteur à ce mineur pour pouvoir saisir le bicyclette et prendre jugement contre le mineur en question. Dans les circonstances nous croyons que notre correspondant a été bien imprudent de vendre à un jeune homme de cet âge et qu'il s'exposait par le fait même aux ennuis auxquels il a été en but. D'autre part il serait important de savoir si lors de la vente il y a eu un contrat de passé, et dans ce cas si le demandeur a été gardé le droit de reprendre la marchandise vendu à défaut par l'acheteur de payer le prix suivant les termes convenus.

DOMMAGES.—(Réponse à R. B.)—Q. La ligne entre mon voisin et moi passe à 6 pouces de ma maison, c'est-à-dire, le long de mon solage et la gelée déformée chaque année mes fondations par le fait qu'il se trouve une cavité à cet endroit remplie d'eau corrompue. Cette cavité a été faite après que ma maison a été construite. Comment dois-je m'y prendre pour faire disparaître cette cavité et quels sont mes droits?

R. Il serait bon de savoir tout d'abord qui a fait cette cavité ou ce creusement le long du solage de notre correspondant. Il est évident qu'un propriétaire de terrain a le droit de faire soit les travaux soit les excavations dont il a besoin sur sa propriété mais il ne doit pas, en exerçant ce droit empêcher le voisin d'exercer un droit légitime. Si cette cavité a été faite par le voisin et qu'elle a pour effet de causer des dommages à notre correspondant nous croyons qu'il peut insister auprès de ce voisin pour qu'il fasse disparaître cet ennui.

BILLET PROMISSOIRE.—(Réponse à A. T.)—Q. J'ai fait un billet promissoire à demande en novembre 1922. J'ai payé les intérêts des acomptes sur ce billet dans l'intervalle. Le billet est-il encore valide?

R. La règle générale d'un billet promissoire se prescrit par 5 ans de la date de son échéance. Cependant lorsque avant l'échéance du billet, le débiteur a donné des acomptes qui sont constatés par son propre écrit la prescription se trouve interrompue et ne se trouve qu'à partir du dernier acompte payé.

DROITS DU PROPRIÉTAIRE.—(Réponse à A. T.)—Q. Ai-je le droit de me construire un garage et de le placer près du chemin à l'égard de la porte du terrain là où je réside? Ai-je le droit d'agir ainsi?

R. A moins qu'il n'y ait des règlements municipaux au contraire tout individu a le droit de construire à l'endroit où il le veut sur son terrain.

CONSTRUCTION DE CHEMIN.—(Réponse à A. M.)—Q. Les intéressés, à la construction d'un chemin public qui passe le long de ma propriété ont-ils le droit de placer des pierres sur mon terrain et de les y laisser sans ma permission? Puis-je obliger ces personnes à enlever ces pierres?

R. Tout propriétaire est maître chez lui et sauf les exceptions portées dans la loi il ne semble pas que même une corporation municipale ait le droit d'entrer sur une propriété d'autrui pour y placer des matériaux et de les y laisser en permanence sans la permission du propriétaire. Si on ne se conforme pas à l'avis de notre correspondant d'enlever les matériaux, il peut y avoir un recours en dommages.

Advertisement for LE SOLEIL LTEE (Département de l'Imprimerie) featuring 'Gens de la campagne et du district' and 'FAITES IMPRIMER'.

CHEMIN PUBLIC.—(Réponse à A. M. M.)—Q. Ai-je le droit de redresser un chemin dont je fais une partie bien qu'il soit construit suivant les devis du gouvernement?

R. Il semble que notre correspondant n'a pas le droit de modifier les devis et qu'il doit accomplir son travail suivant les ordres donnés. Il peut tout de même faire remarquer aux personnes qui ont la surveillance des travaux.

RESPONSABILITÉ DE DOMMAGES.—(Réponse à O. R.)—Q. Entre mon voisin et moi se trouve une clôture dont j'ai construit une partie et qui se trouve en bon état. L'autre partie qui appartient à mon voisin est pratiquement nulle et j'ai fait avertir ce voisin par l'inspecteur agraire des chances de mon succès. Advenant que mes animaux passeraient chez mon voisin ou ailleurs par la clôture de ce dernier, serais-je responsable des dommages?

R. Il n'y a pas de doute pour nous que notre correspondant ne pourrait être tenu responsable des dommages si ses animaux passaient chez le voisin dont la clôture est en mauvais état. Il est évident que toute personne négligente ne peut invoquer sa propre négligence et que si elle subit des dommages elle est tenue de les souffrir. Cependant nous croyons que notre correspondant devait bien faire appliquer la loi telle que le Code municipal le veut. Il n'y a pas de doute que l'inspecteur agraire à la suite de la réquisition écrite ou verbale de notre correspondant peut ordonner la construction ou la réparation de la clôture de ligne et que si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais donnés autoriser le plaignant lui-même ou toute autre personne à faire faire l'ouvrage dont le coût assimilé aux taxes municipales se recouvrerait par l'action ordinaire. Cependant comme le dit l'article 205 du Code municipal l'avis qui est fait par écrit doit être donné avant le 1er jour du mois de février précédant la date où les travaux doivent être exécutés.

TAXE SCOLAIRE ET RÉTRIBUTION MENSUELLE.—(Réponse à A. L.)—Q. Je possède une séparation de biens par jugement et tous les immeubles sont la propriété de ma femme. Suis-je responsable du paiement de la rétribution mensuelle ou des taxes scolaires?

R. Généralement, l'imposition de la taxe est basée sur le rôle d'évaluation. Conséquemment il peut se faire que la taxe soit payable par la femme au lieu du mari, dans le cas où c'est ce dernier qui est propriétaire des immeubles imposables. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si c'est la femme qui est propriétaire au rôle d'évaluation, c'est à elle qu'incombe le devoir de payer la taxe. La rétribution mensuelle est imposée comme dit le Code scolaire sur le père ou à la mère de l'enfant qui fréquente l'école.

REPRISE D'UN OBJET VENDU.—(Réponse à C. D.)—Q. J'ai vendu quatre vaches à un individu en 1926 et j'ai obtenu en paiement un billet promissoire échu en 1927. J'ai retiré à peu près la moitié du prix de vente mais l'acheteur refuse ou néglige de me payer le reste. Puis-je aller chercher mes animaux? Comment dois-je procéder pour obtenir paiement?

R. Le vendeur n'a pas le droit d'aller chercher les objets vendus surtout après deux ans environ sans qu'il possède un écrit où il s'est réservé ce droit, c'est-à-dire où il a déclaré rester propriétaire des objets jusqu'à parfait paiement. Dans les circonstances le seul recours de notre correspondant est de prendre une action contre son débiteur et de saisir les vaches qui ont fait objet de la vente.

ACCIDENT DE TRAVAIL.—(Réponse à O. C.)—Q. Je travaille pour une compagnie et je me suis fait casser un bras. Pendant un certain temps la compagnie m'a payé la moitié de mes gages mais a cessé depuis et je ne suis pas encore en mesure de me servir de ce bras pour travailler. Que dois-je faire?

R. Nous conseillons à notre correspondant dans les circonstances de subir un examen médical autant que possible au rayon X avant d'établir si l'incapacité permanente ou temporaire pour laquelle il souffre à cet endroit sera permanente ou si elle ne durera que temporairement. S'il y a incapacité permanente notre correspondant pourra réclamer pour un degré d'incapacité dont il souffrira dans l'avenir et il aura alors droit à un capital proportionnel. Si l'incapacité est temporaire seulement notre correspondant peut de nouveau réclamer à la compagnie la moitié de son salaire jusqu'au moment où cette incapacité temporaire disparaît.

A PROPOS D'ÉLEVAGE.—(Réponse à O. S.)—Q. Dans une correspondance précédente il s'est glissé un erreur au sujet du droit que le propriétaire d'un cheval éleveur de se faire payer pour ses services sans avoir obtenu un permis de monte. Nous devons dire ici que la loi dite du conseil d'agriculture déclare au paragraphe 24 et suivants chapitre 52 que personne n'a le droit de se servir d'un cheval reproducteur sans l'avoir présenté à l'inspection et avoir fourni tous les renseignements et documents exigés par ces inspecteurs moyennant quoi il peut obtenir un permis de monte du comité de surveillance. Il va s'en dire qu'il n'est pas

Advertisement for SERVICE D'IMPRESSIONS, listing various printing services like brochures, reports, factums, etc.

Droit Municipal Droit Rural DESY, BOYER & BOUSQUET AVOCATS



Je peux disposer de 40 à 50 couples de renards noirs argentés enregistrés, de très belle qualité. AGENTS DEMANDÉS



Le ministère des Travaux publics recevra jusqu'à midi (heure avancée), le mardi 31 juillet 1928, des soumissions pour la reconstruction du mur de revêtement à Saint-Grégoire-de-Montmorency, comté de Québec, P. Q., lesquelles soumissions devront être cachetées, adressées au soussigné, et porter sur leur enveloppe, en sus de l'adresse, les mots: "Soumission pour la reconstruction du mur de revêtement, Saint-Grégoire-de-Montmorency, P. Q."

On peut consulter les plans et les formules de contrat, et se procurer des devis et des formules de soumission au ministère des Travaux publics, Ottawa, aux bureaux de l'ingénieur de district, (édifice du bureau de poste, Québec, P. Q.), aussi de l'Association des Constructeurs de Québec, 267 rue Saint-Paul, Québec, P. Q., et au bureau de poste de Montmorency Village, P. Q.

On ne tiendra compte que des soumissions faites sur les formules fournies par le ministère conformément aux conditions mentionnées dans lesdites formules.

Un chèque égal à 10 p. 100 du montant de la soumission, fait à l'ordre du ministre des Travaux publics et accepté par une banque à charte, devra accompagner chaque soumission. On acceptera aussi comme garantie des bons du Dominion du Canada ou des bons de la compagnie du chemin de fer National-Canadien, ou des bons et un chèque, si c'est nécessaire, pour compléter le montant.

Remarque.—On peut se procurer au ministère des Travaux publics des tracés bleus (blue prints) en fournissant un chèque de banque accepté, pour la somme de \$10.00, payable à l'ordre du ministre des Travaux publics. Ce chèque sera remis si le soumissionnaire offre une soumission régulière.

Par ordre, S. E. O'BRIEN Secrétaire. Ministère des Travaux publics, Ottawa, le 9 juillet 1928. 9626